

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Mai 1926 les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est fixée à 1 fr. 05 la taxe de factage et de formalités en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers. Cette taxe est due pour toute nouvelle présentation d'un colis à domicile.

Est fixée à 1 fr. 05 la taxe d'apport à la gare des colis postaux déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer dans la France continentale, en Corse ou en Algérie, dans un bureau de poste en France ou dans les agences des courriers de la Corse.

ART. 3. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

70 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes ;
105 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes ;
175 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes ;
210 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilogrammes ;
265 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur, mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs, en cas de spoliation ou d'avarie, cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

ART. 4. — Pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse, lorsque les délais de transport fixés au titre I^{er} de la convention du 19 Décembre 1925 annexée à la loi du 31 Décembre 1925 auront été dépassés, le destinataire et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, l'expéditeur, aura droit à une indemnité forfaitaire par jour de retard, toute fraction de jour comptant pour un jour entier.

Cette indemnité sera :

- a) de 1 fr. 40 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ;
- b) de 2 frs. 10 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ;
- c) de 2 frs. 80 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ;
- d) de 3 frs. 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ;
- e) de 4 frs. 20 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes.

Toutefois le minimum de l'indemnité sera de :

4 frs. 20 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 42 francs ;

6 frs. 30 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 63 francs ;

8 frs. 40 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 84 francs ;

10 frs 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 105 francs.

12 frs. 60 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 126 francs.

L'indemnité pour retard se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité prévue à l'article 3.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 26 Avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DANIEL VINCENT

Le Ministre des Finances.

ROUL PERET.

Le Ministre des Travaux Publics,

DE MONZIE

ARRÊTÉ No 209 promulguant le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Régime législatif applicable dans les Territoires à mandat (Cameroun et Togo)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 Mai 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les deux décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ont rendu exécutoires,

le premier au Togo, les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924, le second au Cameroun, les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924. L'article 2 des ces décrets dispose: «Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo (ou pour le Cameroun) et au mandat français sur le Togo (ou le Cameroun) du 20 Juillet 1922.»

Le but poursuivi par les auteurs de ces décrets n'est pas douteux. Ils ont voulu mettre fin à la situation où se trouvaient les Territoires du Togo et du Cameroun dont la législation était, réserve faite de quelques dispositions promulguées par l'autorité française, encore constituée par des textes antérieurs à la guerre. Ils ont entendu, en conséquence, y introduire immédiatement et sans l'intervention d'autres formalités la législation en vigueur dans les colonies voisines. Toutefois, l'article 2 des décrets précités, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas ressortir suffisamment cette intention. Des difficultés d'interprétation pourraient en résulter. Pour les éviter, il conviendrait que les textes visés à l'article 1^{er} soient dispensés, au Togo et au Cameroun, de toute promulgation et de toute publication spéciales. Il va d'ailleurs de soi que cette précision laisse intacte l'obligation de la promulgation et de la publication, conformément aux décrets du 16 Avril 1924, pour les textes autres que ceux visés à l'article 1^{er} des décrets du 22 Mai 1924.

J'ai, en conséquence, fait préparer les deux projets de décret ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du décret du 22 Mai 1924 est modifié comme il suit;

ART. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation au décret du 16 Avril 1924, les lois et décrets visés à l'article 1^{er} sont dispensés au Togo de toute promulgation et de toute publication spéciales.

Ces textes ne seront toutefois applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne seront pas contraires

aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 Juillet 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1926
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
PIERRE LAVAL.

ARRÊTÉ N° 257 promulquant au Togo le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 Août 1907, portant approbation des actes du Congrès postal de Rome, ainsi conçu: Seront également fixées par des décrets insérés au Bulletin des Lois les conditions de tarifs ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers;

Vu le décret du 16 Juin 1909, concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec